

Le dernier paragraphe de l'article 26 sera remplacé par le suivant:

"Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 28, toutes les déclarations et tous les avis reçus aux termes du présent article."

L'article 28 sera rédigé comme suit:

"La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1er janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention."

L'article 29 sera rédigé comme suit:

"Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et tout Etat non membre visé à l'article 28 pourra adhérer à la présente Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article 28."

Au premier paragraphe de l'article 32, la dernière phrase sera rédigée comme suit:

"Chaque dénonciation ne sera opérante que pour la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été déposée."

Le second paragraphe de l'article 32 sera rédigé comme suit:

"Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28 les dénonciations ainsi reçues."

Au troisième paragraphe de l'article 32, les mots "des Hautes Parties contractantes" remplaceront les mots "des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui sont liés par la présente Convention."

A l'article 33, les mots "toute Haute Partie contractante" remplaceront les mots "Membres de la Société des Nations ou Etats non membres liés par la présente Convention" et les mots "toutes les Hautes Parties contractantes" remplaceront les mots "tous les autres Membres de la Société des Nations et Etats non membre ainsi liés."

4. *Accord pour le contrôle de l'habitude de fumer l'opium, en Extrême-Orient, avec Acte Final, signés à Bangkok le 27 novembre 1931.*

Aux articles V et VII, les mots "le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies" remplaceront les mots "le Secrétaire général de la Société des Nations".

5. *Convention internationale pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936.*

Aux articles 16, 18, 21, 23 et 24, on remplacera "Secrétaire général de la Société des Nations" par "Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies".

A l'article 17, on remplacera le deuxième paragraphe par le paragraphe suivant:

"Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour internationale de Justice si elles sont toutes Parties au Statut et, si elles n'y sont pas toutes Parties,